



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier
et environnemental sur les communes
de Obrechies et Ferrière-la-Petite (59)
Étude d'impact du 24 mars 2023**

n°MRAe 2023-7083

AVIS n° 2023-7083 rendu le 26 mai 2023 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 28 mars 2023, sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Obrechies et Ferrière-la-Petite, dans le département du Nord.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 28 mars 2023, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 avril 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 2 mai 2023, Hélène Foucher, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Obrechies et de Ferrière-la-Petite, avec extensions sur les communes de Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies, conduit par le Conseil Départemental du Nord, a pour objectif d'améliorer la structure de propriétés et exploitations agricoles.

Le périmètre de cet aménagement foncier représente une surface de 734 hectares. L'opération consiste en un réaménagement du parcellaire et la réalisation des travaux connexes associés, le programme afférent comprenant des travaux d'arasement et la plantation de haies, l'empierrement de chemins, la remise en culture et la création de prairies ainsi que des travaux d'amélioration de la gestion hydraulique.

Le projet d'AFAFE est localisé dans le parc naturel régional (PNR) de l'Avesnois et concerne pour partie une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Il s'étend également de manière importante dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable de Ferrière et de Rousies. Par ailleurs, plusieurs secteurs du périmètre présentent des risques fort à très fort vis-à-vis de l'érosion des sols.

Pour ce qui est de la biodiversité, les inventaires sont à actualiser et à compléter et l'analyse des impacts à améliorer, notamment par rapport à la nouvelle répartition du parcellaire et aux aménagements prévus dans le cadre des travaux connexes, dont l'écart vis-à-vis du schéma de protection environnemental et hydraulique doit être justifié.

L'analyse des impacts du nouveau parcellaire et des pratiques agricoles associées ainsi que ceux des travaux connexes sur les milieux aquatiques et la ressource en eau nécessite d'être approfondie.

Concernant les risques naturels, en particulier les phénomènes d'érosion des sols et de ruissellement, pour lesquels le secteur présente une forte sensibilité, l'analyse des enjeux et impacts doit être complétée, notamment du point de vue quantitatif, en tenant compte des conséquences attendues du changement climatique.

Concernant les risques technologiques, la compatibilité du projet avec les servitudes existantes (canalisations de gaz notamment) est à démontrer.

Avis détaillé

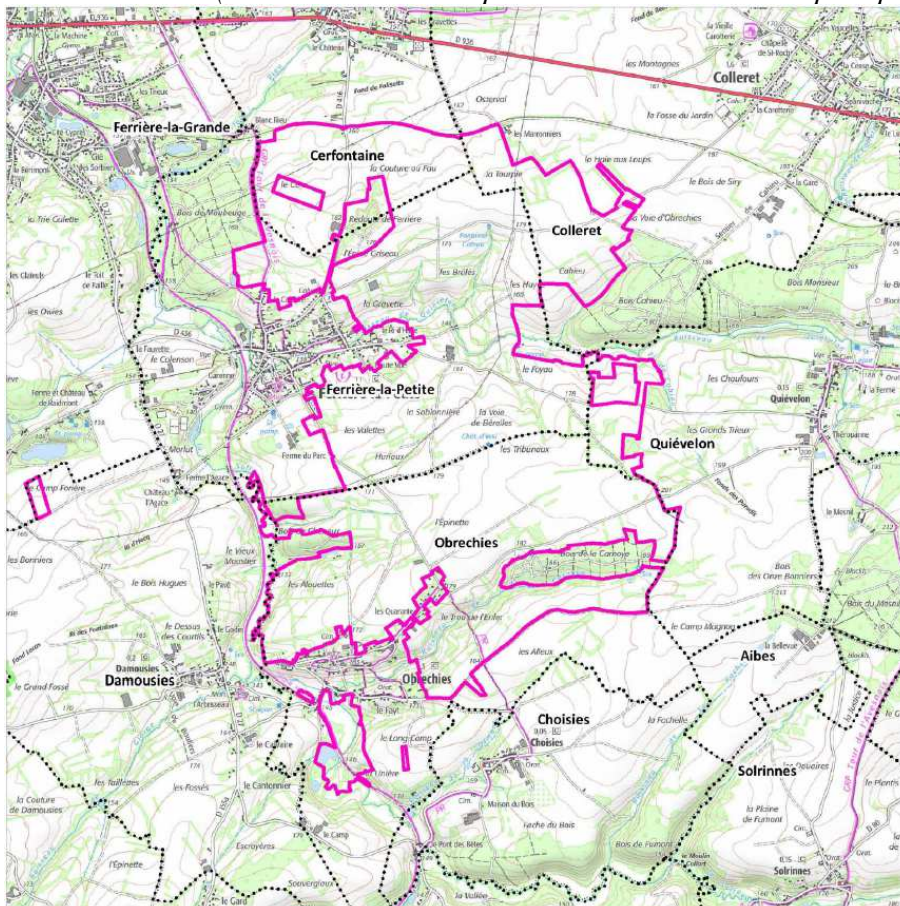
I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier est environnemental des communes de Obrechies et Ferrière-la-Petite

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), conduit par le Conseil Départemental du Nord, concerne deux communes principalement, Obrechies et Ferrière-la-Petite, et quatre autres communes en extension, Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies, toutes situées dans le département du Nord.

Il vise à élaborer un parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer les voies de desserte de ces parcelles.

Le périmètre de cet aménagement concerne 734 hectares, 210 propriétaires (en comptes de propriété) et 26 exploitants agricoles.

Périmètre de l'AFAFE (Source : dossier du pétitionnaire – étude d'impact page 35)



AVIS n° 2023-7083 rendu le 26 mai 2023 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles en propriété de 889 à 406 avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles de 59 %. Pour ce qui est des îlots d'exploitation¹, initialement au nombre de 380 pour une surface moyenne de 1,9 hectare, ceux-ci sont ramenés à 163 pour une surface moyenne de 4,5 hectares, soit une augmentation moyenne de 133 % (selon les statistiques du projet).

Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

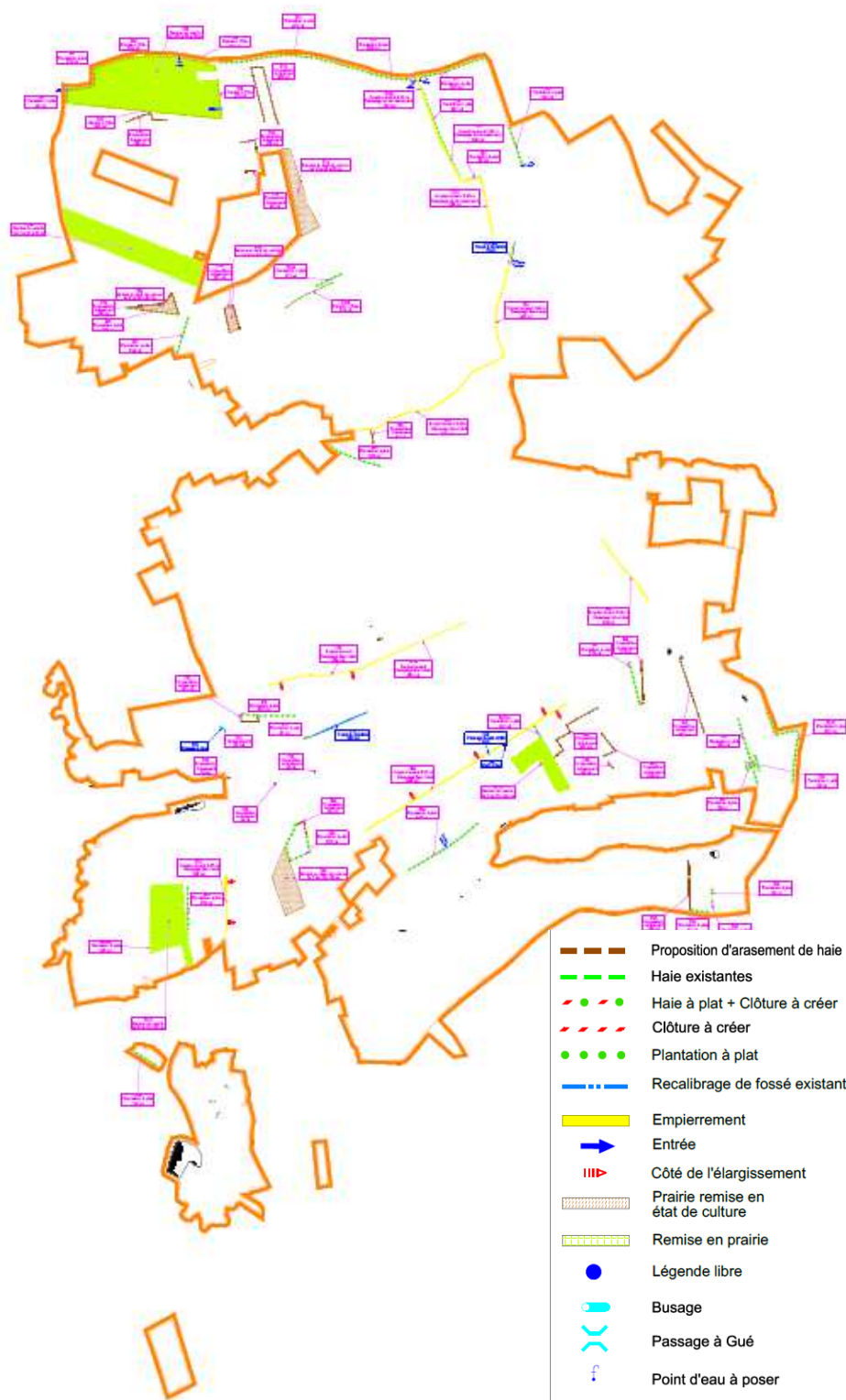
Le programme des travaux connexes prévoit (pages 40 à 42 et annexe 4 pages 296 à 299 de l'étude d'impact) :

- l'arasement de haies pour 2 882 mètres,
- la plantation des haies avec ou sans clôtures pour plus de 6 627 mètres,
- l'empierrement de chemin pour 4 230 mètres,
- la remise de culture de prairies pour 4,3 hectares,
- la remise en prairie pour 21,7 hectares,
- des travaux d'amélioration pour la gestion hydraulique (recalibrage de fossé, busage) pour 313 mètres linéaires.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

¹ Îlot d'exploitation : un îlot est un regroupement de parcelles contiguës exploitées d'un seul tenant par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...)

Plan des travaux connexes (source : dossier du pétitionnaire – plan de travaux connexes)



AVIS n° 2023-7083 rendu le 26 mai 2023 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Auddicé Environnement (étude d'impact page 268 et suivantes).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels et technologiques qui sont des enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du chapitre 1 de l'étude d'impact, en pages 9 à 25 du document. Si celui-ci reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact concernant l'état initial de l'environnement, les principaux enjeux, les incidences et mesures envisagées, il ne fait l'objet d'aucune illustration. Il apparaît ainsi nécessaire de le compléter par des représentations cartographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le périmètre d'AFAFE et les travaux connexes associés.

Après complément de l'étude d'impact, ce résumé non technique devra être actualisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une représentation iconographique détaillée permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ceux-ci avec le périmètre d'AFAFE et les travaux connexes associés et, pour une meilleure information du public, de le présenter dans un fascicule séparé.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec les documents cadres fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 7, pages 259 à 265).

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin Artois-Picardie est développée en pages 260 et 261 de l'étude d'impact. Si les orientations et dispositions pouvant être concernées par le projet sont identifiées, sa compatibilité reste à démontrer pour certains aspects, notamment en ce qui concerne les risques liés au ruissellement et à l'érosion des sols, développés au paragraphe II.4 du présent avis.

Par ailleurs, aucune des orientations et dispositions relatives à l'enjeu B du SDAGE qui vise à garantir une eau potable satisfaisante, en qualité et en quantité, n'est prise en compte. Or, à l'instar de l'orientation B-1 « Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE » et de sa disposition B-1.5 « Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages », la compatibilité du projet demande à être étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie notamment en ce qui concerne les risques liés au ruissellement et à l'érosion des sols et la préservation de la qualité de l'eau.

La compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE de la Sambre est abordée en pages 260 à 263 de l'étude d'impact. Comme pour le SDAGE, des compléments sont à apporter sur la démonstration de la compatibilité du projet avec les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau, de préservation durable des milieux aquatiques, de maîtrise et réduction des risques d'inondation et d'érosion ou encore de préservation de la ressource en eau du SAGE, à l'échelle de chacun des aménagements envisagés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE de la Sambre notamment en ce qui concerne les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau, de préservation durable des milieux aquatiques, de maîtrise et réduction des risques d'inondation et d'érosion ou encore de préservation de la ressource en eau.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés est abordé en page 257 de l'étude d'impact.

Il est précisé qu'il n'a pas été recensé de projets connus sur les communes concernées susceptibles d'avoir des impacts de nature à se cumuler avec le projet d'AFAFE.

Cependant, il est à noter la présence d'un projet de retournement de prairies sur les communes de Aibes, Colleret et Cousolre, ayant fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas référencé n° 2021-5958² en date du 26 janvier 2022. Bien que situées en dehors du périmètre de l'AFAFE, les modifications de pratiques agricoles et de suppression de prairies peuvent impacter la qualité de la ressource en eau et il convient de prendre en compte ce projet de retournement de prairie, s'il est maintenu, dans l'analyse des impacts du projet d'AFAFE.

L'autorité environnementale recommande de préciser si le projet de retournement de prairie est maintenu et dans l'affirmative, d'analyser l'articulation du projet d'aménagement foncier avec ce projet et plus généralement, avec les autres projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas sur les secteurs concernés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les variantes et choix du projet retenu sont présentés en pages 196 à 198 de l'étude d'impact.

Des généralités sur la justification de l'usage d'un aménagement foncier vis-à-vis des contextes agricole et environnemental sont rappelées.

L'évolution des travaux connexes évoque des modifications par rapport au programme initial, notamment le maintien de certaines prairies et de haies dont il était prévu la remise en culture et l'arasement à l'origine.

² <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-5958-decision.pdf>

Cependant, le schéma de protection environnemental et hydraulique, pourtant présenté au dossier, qui formule des recommandations et propositions d'aménagement concernant les éléments naturels et paysagers, n'est pas cité dans l'étude d'impact. Or, comme développé au paragraphe II.4 ci-après, seules deux des 19 propositions d'aménagements écologique et paysager préconisées par le schéma sont reprises dans le cadre des travaux connexes.

Il n'est ainsi pas fait état d'une réelle démarche itérative démontrant pour chaque aménagement la plus-value environnementale par rapport à d'éventuelles alternatives qui auraient pu être étudiées. Il est important de retracer la démarche itérative comprenant les différents stades d'évolution du projet, depuis sa version initiale jusqu'à celle retenue, en exposant les différentes variantes étudiées, qui ont permis d'aboutir au projet final et de justifier ce choix.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion conduit autour du projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310014140 « Haute vallée de la Solre et ruisseau de l'Ecrevisse » est concernée par le périmètre de l'AFAFE qui la bordure et la recoupe sur certains secteurs. La ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la fagne forestière » est également concernée, dans une plus large proportion.

Un corridor écologique de type « zone humide » bordure et intersecte pour partie le périmètre d'AFAFE, dans les mêmes secteurs que la ZNIEFF de type 1 précitée. Un autre corridor de type « forêt » traverse le périmètre d'est en ouest sur le territoire de la commune de Ferrière-la-Petite.

Le périmètre du projet d'aménagement foncier est par ailleurs situé en totalité dans le territoire du parc naturel régional (PNR) de l'Avesnois.

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'emprise du périmètre de l'AFAFE. Cependant, quatre sites sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, la zone de protection spéciale FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » à environ 10 kilomètres et les zones spéciales de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » à environ 12 kilomètres, FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la fagne et du plateau d'Anor » à environ 11 kilomètres et FR3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure et de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » à environ 500 mètres. Ceci est valable pour la partie du territoire français concernée, mais il est à noter que le rayon de 20 kilomètres autour du projet s'étend également en Belgique où sont présents d'autres sites Natura 2000 (page 100 de l'étude d'impact).

Enfin, aucune éolienne existante ou en projet n'est connue à moins de 200 mètres du périmètre de l'AFAFE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant la flore et les milieux naturels, les bases de données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et DIGITALE2 du Conservatoire Botanique de Bailleul (page 110 de l'étude d'impact) ont été consultées.

Pour ce qui est de la faune, les bases de données de l'INPN et du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (base de données SIRF) ont également été consultées (page 138 de l'étude d'impact).

L'inventaire de la biodiversité communale de Obrechies, réalisé en 2014 par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) du Nord et du Pas-de-Calais et le PNR de l'Avesnois, est évoqué en pages 112 à 115 de l'étude d'impact. Celui-ci a porté à la fois sur les habitats et sur les espèces.

Des inventaires de terrains ont été effectués en 2012-2013 dans le cadre de l'étude d'aménagement de la commune de Obrechies. Des résultats d'investigations de terrain conduites en 2018 et 2020 sont présentés en annexes 1 et 2 de l'étude d'impact (pages 277 à 285) pour la flore et les oiseaux. Il est précisé, en pages 269 et 270, pour la flore, que des inventaires sommaires ont été réalisés simultanément à la cartographie des habitats dans les principaux milieux du périmètre d'étude durant les journées du 21 et 22 juin 2018, et des 3 et 4 juin 2020 et pour la faune que les investigations de terrain menées ont concerné les amphibiens, avec la réalisation d'inventaires nocturnes le 2 mai 2018 et 4 juin 2020 et les oiseaux, avec la réalisation d'un inventaire de l'avifaune nicheuse les 28 avril et 15 juin 2020. Concernant les enjeux faunistiques pour les autres groupes, ceux-ci ont été évalués à partir des observations opportunistes réalisées lors des inventaires 2020, des résultats de l'étude menée en 2012-2013, et des potentialités des habitats en place. Ainsi, au vu de leur ancienneté et de leur caractère partiel puisque qualifiés d'« opportunistes », les inventaires mériteraient d'être actualisés et complétés, en particulier avant toute intervention sur les infrastructures écologiques à créer ou à supprimer (haies, prairies...).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter les inventaires de terrain pour la faune et la flore, en particulier sur les secteurs où des interventions sur les infrastructures écologiques sont prévues (haies, prairies...) afin d'évaluer l'impact précisément et de prendre les mesures de gestion adaptées.

Sur la carte de synthèse des enjeux écologiques, présentée en page 161 de l'étude d'impact, certains secteurs du périmètre d'AFAFE, repris dans la ZNIEFF de type 1 n°310014140 « Haute vallée de la Solre et ruisseau de l'Ecrevisse », sont qualifiés en enjeu faible. S'agissant d'une zone présentant des enjeux avérés, le niveau d'enjeu paraît sous-évalué. Il doit donc être revu en conséquence et en cohérence avec les autres secteurs concernés en étant, a minima, requalifié d'enjeu modéré voire fort.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la carte de synthèse des enjeux écologiques en requalifiant l'ensemble des secteurs en ZNIEFF de type 1 au minimum à un niveau d'enjeu modéré.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les travaux connexes prévoient la destruction de près de trois kilomètres de haies, de plus de quatre hectares de prairies, ainsi que l'empierrement de plus de quatre kilomètres de chemins. Pour autant, les investigations menées sur le terrain dans le cadre de l'étude d'impact n'ont pas particulièrement couvert ces éléments et secteurs. Il serait pourtant utile de disposer d'inventaires plus fins afin d'en déterminer précisément les enjeux et les impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires sur les éléments qui seront détruits dans le cadre des travaux connexes et de préciser les enjeux et impact en conséquence.

Le projet de nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des îlots d'exploitation de 133 %. Ce réaménagement parcellaire aura pour effet d'accroître le risque d'impact de l'activité agricole sur la biodiversité par une intensification des pratiques. Cet impact n'a pas été analysé.

L'autorité environnementale recommande, au même titre que les travaux connexes, de développer l'analyse des incidences du projet de nouveau parcellaire, tout particulièrement sur la nouvelle répartition du parcellaire d'exploitation.

Concernant les travaux connexes, il est à remarquer que certains d'entre eux sont prévus dans des secteurs présentant des enjeux qui ont été déterminés dans le cadre de l'inventaire communal de la biodiversité.

C'est ainsi le cas des travaux référencés T56 (plan des travaux connexes) qui prévoient l'arrachage de 198 mètres de haies sur une parcelle présentant des enjeux bocagers et de cours d'eau, avec reconstitution de haies pour un linéaire de 134 mètres (travaux référencés T53, T54, T55). L'arrachage d'une haie ancienne aura un impact fort sur les espèces présentes dans cette dernière. Les effets de la compensation prévue seront inférieurs à l'impact de la destruction de la haie. Celle-ci avait d'ailleurs été retenue dans les mesures de l'inventaire communal de la biodiversité comme étant à maintenir et renforcer. Il en est de même pour les haies dont les travaux d'arrachage sont référencés T44, T48 et T49, qui correspondent à des zones où un maintien et un renforcement du linéaire bocager avaient été proposés dans le cadre l'inventaire communal de la biodiversité. Au final, dans le secteur des « Prés la Carnoye » et du « Trie Binot », il est prévu l'arasement de 1 024 mètres de haies (T44, T45, T46, T48 et T49) pour la plantation de seulement 323 mètres (T41bis et T47). L'arrachage étant trois fois supérieur en mètres linéaires à la plantation compensatoire sur ce secteur, l'impact sera important pour les espèces d'oiseaux spécifiques au bocage. Afin de compenser l'impact, les haies plantées devront a minima être conduites en haie haute pour favoriser l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande, afin de favoriser l'avifaune, de conduire en haie haute les haies prévues en compensation dans les secteurs d'arasements référencés aux travaux connexes T44, T45, T46, T48, T49 et T56 (il est à noter par ailleurs que le maintien des haies T45 et T46 est fortement préconisé au titre de la gestion des axes de ruissellement, cf. paragraphe II.4.3).

Enfin, l'arasement de la haie référencé aux travaux connexes T49 n'apparaît pas justifié, cette haie se situe sur une limite cadastrale et sépare un îlot de prairie et d'un secteur de terre labourable. Son maintien est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de maintenir le linéaire de 313 mètres dont l'arasement est prévu dans le cadre des travaux connexes sous la référence T49. Cette haie marquant la limite entre un îlot de prairie et le secteur de terre labourable, sa destruction n'est pas justifiée.

D'autre part, des 19 propositions d'aménagement écologique et paysager préconisées par le schéma de protection environnemental et hydraulique (pages 62 à 66), reprenant pour l'essentiel la plantation de haies, seules deux ont été retenues (T34 et T100 des travaux connexes). Il apparaît donc utile de reprendre et intégrer celles-ci au programme de travaux connexes.

L'autorité environnementale recommande de reprendre et intégrer les 19 propositions d'aménagement écologique et paysager préconisées par le schéma de protection environnemental et hydraulique dans le cadre du programme de travaux connexes.

Le schéma de protection environnemental et hydraulique prévoit également la mise en place de mesures de cloisonnement afin de compenser l'augmentation de taille des îlots de culture (page 58). Or, on constate que plus de 2,3 kilomètres de plantations de haies se situent en bordure de voirie. Il aurait été intéressant de proposer davantage de plantations à l'intérieur des îlots ou des restaurations de haies dégradées.

L'autorité environnementale recommande de proposer davantage de plantations de haies à l'intérieur des îlots ou de restaurations de haies dégradées, ces mesures de cloisonnement permettant de compenser l'augmentation de taille des îlots de culture, tel que préconisé par le schéma de protection environnemental et hydraulique.

Enfin, dans le cadre des travaux connexes (T14 et T106), il est prévu de détruire certaines haies pourtant identifiées par le schéma de protection environnemental et hydraulique comme étant à préserver (plan page 68).

L'autorité environnementale recommande de conserver les éléments identifiés comme à préserver dans le schéma de protection environnemental et hydraulique.

En outre, la restauration et l'aménagement des mares, pourtant cités dans les prescriptions environnementales reprises dans l'étude d'impact (page 201), sont absents du programme de travaux connexes. Or, ces milieux représentent un enjeu fort en matière de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de prévoir les travaux utiles à l'aménagement et la restauration des mares présentes sur le territoire de l'AFAFE afin de s'assurer de la fonctionnalité et de la pérennité de ce type de milieu.

De plus, les travaux d'élargissement des chemins vont engendrer la disparition de bermes³ attenantes qui constituent souvent un refuge pour des espèces patrimoniales ainsi qu'un lieu de nourrissage et/ou de reproduction pour de nombreuses espèces (insectes, oiseaux de plaine...). L'impact d'un tel élargissement des chemins apparaît difficile à évaluer, notamment sur la Fétuque capillaire localisée au niveau de la mesure T72 d'empierrement et de décapage de bourrelet de

³ La berme est la partie non roulable de l'accotement d'une route.

chemin, qui pourrait ainsi disparaître. Concernant ce cas spécifique, un piquetage préalable des stations de Fétuques capillaires afin de préserver des travaux de voiries serait opportun.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer, dans le cadre des travaux connexes, une restauration des bermes de chemins en s'assurant par ailleurs que ces dernières ne disparaissent pas sous la pression agricole ;*
- *s'agissant de la Fétuque capillaire dont la présence est avérée dans un secteur concerné par des travaux d'élargissement de chemin, de réaliser un piquetage préalable des stations de Fétuques capillaires afin de préserver des travaux de voiries.*

La présence d'espèces exotiques envahissantes a été relevée dans le périmètre d'étude de l'AFAFE (pages 111 et 112 de l'étude d'impact). Il est précisé que le programme de travaux connexes ne concerne pas les stations d'espèces exotiques envahissantes identifiées dans l'état initial (page 263). si le risque de propagation associé au programme de travaux connexes paraît limité, il peut néanmoins être opportun de prendre des mesures de gestion afin d'éradiquer ou de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes identifiées.

L'autorité environnementale rappelle l'enjeu de mettre en œuvre des mesures de gestion permettant d'éradiquer ou de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes identifiées.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées dans l'étude d'impact. Un recensement des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres est présenté en pages 99 à 103 ainsi qu'une analyse des incidences en pages 234 à 245, tant pour les sites présents sur le territoire français que ceux localisés en Belgique. 18 sites ont été ainsi identifiés, cinq sites français et 13 sites belges (page 234).

Les habitats d'intérêt communautaire ont été recensés pour chaque site et leur aire d'évaluation spécifique indiquée. Il a été procédé de la même manière pour les espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation concernant cette partie.

II.4.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de l'AFAFE est concerné par plusieurs cours d'eau, appartenant au réseau hydrographique de la Solre, rivière de première catégorie, identifiée comme réservoir biologique par le SDAGE Artois-Picardie, et dont l'état écologique est moyen selon l'état des lieux Artois-Picardie 2019. Des zones à dominante humide associées sont également répertoriées par le SDAGE.

Deux zones d'alimentation en eau potable, les captages de Ferrière, sont également concernées par le périmètre de l'AFAFE.

Le périmètre de l'AFAFE recouvre aussi une importante surface de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Ferrières ainsi qu'une partie de celle de Rousies.

De plus, concernant le contexte hydrogéologique local, il est à noter que le périmètre de l'AFAFE se situe en partie amont du synclinal⁴ de Bachant, formation géologique contenant la ressource en eau la plus importante du secteur dont dépendent plusieurs champs captants. De plus, l'aquifère présentant un comportement en partie karstique⁵, les vitesses de circulation de l'eau y sont rapides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact, dans son état initial, identifie les enjeux relatifs aux milieux aquatiques superficiels avec l'identification des cours d'eau et bassins versant associés (pages 57 à 63) et zones humides (page 64 à 67), ainsi qu'aux eaux souterraines (pages 74 à 78) et à la ressource associée (pages 79 et 80).

Les incidences sur la ressource en eau sont abordées en pages 209 et 210 de l'étude d'impact. Concernant les eaux souterraines, l'analyse conclut à une absence d'impact au motif notamment que la modification du parcellaire ne vient pas modifier leur régime ni leur qualité et que les prairies destinées à être remises en culture ne sont pas situées dans des périmètres de protection de captage d'eau potable. Pour autant, l'opération de reconquête de la qualité des eaux menée sur les aires d'alimentation de captages de Ferrière et de Rousies⁶ n'est pas évoquée. Ainsi il aurait été intéressant d'exploiter les données relatives à la vulnérabilité de la nappe et d'évaluer dans quelle mesure l'aménagement du nouveau parcellaire ainsi que les travaux connexes envisagés pourraient avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, le programme d'actions associé n'est pas évoqué. Ce dernier comportant des mesures liées aux activités agricoles, un lien étroit aurait dû être établi avec le projet d'AFAFE. En effet, bien que l'AFAFE n'ait pas vocation à intervenir directement sur la nature des cultures et les pratiques agricoles, il aurait néanmoins pu intégrer une réflexion sur un positionnement préférentiel des parcelles à plus bas niveau d'intrants (prairies, cultures extensives, parcelles en agriculture biologique...) dans les secteurs à enjeux dans le cadre du projet.

L'autorité environnementale recommande d'exploiter les informations issues de la démarche de reconquête de la qualité des eaux développée sur les aires d'alimentation des captages de Ferrière et de Rousies et dans le cadre de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire d'étudier le repositionnement des exploitations agricoles en tenant compte de leur nature et de leurs pratiques en fonction des enjeux.

Pour les eaux superficielles, le périmètre de l'AFAFE concerne le bassin de la Solre, cours de première catégorie piscicole abritant une population de salmonidé sauvage (Truite fario), identifié comme réservoir biologique par le SDAGE, et dont l'état écologique est moyen selon l'état des lieux Artois-Picardie 2019. Certains aménagements prévus dans le cadre des travaux connexes concernent notamment le ruisseau de la Ferme du Parc, affluent de la Solre, qui pourrait

4 Un synclinal est une structure géologique consistant en un pli concave dont le cœur est occupé par les couches géologiques les plus récentes.

5 Le karst est un système de cavités et conduits formés naturellement par la dissolution hydrochimique des formations rocheuses carbonatées ou sulfatées.

6 <https://agglo-maubeugevaldesambre.fr/environnement/eau/preserver-mon-eau/>

potentiellement constituer un secteur de frayères. Les travaux ainsi envisagés, création d'un passage à gué (T75) et d'un empierrement (T74), pourraient avoir un impact sur le milieu aquatique qui n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les enjeux du ruisseau de la Ferme du Parc concerné par les travaux de création d'un passage à gué (T75) et d'un empierrement (T74), d'en analyser les impacts sur les milieux aquatiques et le cas échéant d'envisager les mesures correctives.

De même, les travaux de recalibrage du fossé (T71) vont avoir un impact sur le fossé qui est situé en amont immédiat du ruisseau de la Ferme du Parc. Ces travaux risquent ainsi d'entraîner un apport de matières en suspension (MES) vers le cours d'eau qui serait préjudiciable pour les organismes aquatiques. En dehors de l'aménagement en pentes faibles et de l'interdiction d'imperméabilisation, les mesures préventives pour tamponner les eaux ne sont pas précisées ni celles qui viseraient à augmenter les potentialités écologiques du fossé. L'enherbement de part et d'autre, la plantation de haies en amont du bassin versant du fossé, la remise en herbe de parcelles pourraient ainsi limiter l'apport de MES au milieu aquatique. Par ailleurs, il est à remarquer que la parcelle attenante sur la partie sud (ZB1053) ressort comme ayant un enjeu au niveau écologique dans le cadre de l'inventaire communal de la biodiversité de 2014. Les éventuels travaux de régimes des boues devront donc être envisagés hors de la parcelle concernée afin de ne pas impacter cet enjeu.

L'autorité environnementale recommande de définir les mesures visant à éviter l'apport de MES au cours d'eau lié aux travaux de recalibrage du fossé (T71) ainsi que celles qui permettraient d'augmenter les potentialités écologiques du fossé.

De manière plus générale, en lien avec la problématique de l'érosion des sols développée au paragraphe traitant des risques naturel (cf. chapitre II.4.3), les aménagements envisagés dans le cadre des travaux connexes pourraient avoir un impact sur la qualité des eaux par une augmentation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols, qu'il convient de prendre en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact de la mise en œuvre des travaux connexes sur la qualité des eaux, notamment en lien avec une augmentation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Concernant les zones humides, une étude de caractérisation a été réalisée sur les prairies destinées à être remises en état de culture (page 215 de l'étude d'impact), concluant en l'absence de zone humide tant sur le critère pédologique que le critère floristique. Cependant, les travaux de décapage et d'empierrement (T35) pour la viabilisation du chemin au niveau du lieu-dit le Pré à Gart, traversent la zone à dominante humide du SDAGE présente de part et d'autre du ruisseau du Quiévelon. Il conviendrait de vérifier le caractère humide au droit du secteur concerné par ces travaux et d'en étudier l'impact le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de vérifier le caractère humide au droit du secteur concerné par les travaux de décapage et d'empierrement prévus pour la viabilisation du chemin (T35) et d'en étudier l'impact le cas échéant.

II.4.3 Risques naturels / technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAFE présentent des risques fort à très fort du point de vue de l'érosion des sols (page 84 de l'étude d'impact).

De nombreux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour causes d'inondations, coulées de boues et mouvements de terrains ont été pris sur les communes du périmètre de l'AFAFE (page 85 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, le périmètre de l'AFAFE est concerné par une canalisation de gaz (GRT Gaz) pour les communes de Colleret, Cerfontaine et Ferrière-la-Petite.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Risques naturels

Les risques liés à l'érosion des sols et au ruissellement sont abordés en pages 252 à 255 de l'étude d'impact.

Le risque érosif, particulièrement important sur les terres cultivées, est moindre là où la couverture végétale est quasi permanente. La présence de zones d'aléa érosif très fort est mentionnée. Il est précisé qu'une attention particulière doit être apportée pour les zones concernées par ce type d'aléa afin de vérifier l'impact des travaux connexes sur ces dernières, ainsi qu'une attention particulière à porter aux emplacements de prairies.

Des mesures d'évitement sont prévues : trois prairies initialement, destinées à être remises en culture, et deux haies, qui devaient être arasées, situées dans des secteurs à aléa érosif très fort, sont finalement maintenues. Une mesure est également prévue en compensation de l'arasement de 121 mètres de haies, qui ne peut être évité dans la création d'une continuité de chemin avec un élargissement, par la plantation de 223 mètres de haies à proximité directe (page 253 de l'étude d'impact).

A noter qu'il est fait mention, en page 253 de l'étude d'impact, d'un tableau reprenant les travaux connexes situés sur les zones soumises à aléa érosif très fort et les pentes supérieures à 7 % pour les prairies destinées à être remises en culture, non retrouvé dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par le tableau manquant reprenant les travaux connexes situés sur les zones soumises à aléa érosif très fort et les pentes supérieures à 7 % pour les prairies destinées à être remises en culture.

Concernant le ruissellement, il est indiqué que le risque est lié à la problématique de l'érosion déjà abordée et que les mesures correctives à appliquer sont donc semblables (page 255 de l'étude d'impact).

Pour autant, s'il a bien été tenu compte de l'aléa érosion dans l'étude d'impact et si la sensibilité des sols à l'érosion permet de disposer d'une vue globale des risques d'érosion liés à la modification du parcellaire agricole, une analyse complémentaire des axes de ruissellement permettrait une meilleure prise en compte de phénomènes potentiels d'érosion liés aux travaux connexes, en particulier l'arasement des haies et la mise en culture de prairies. Un examen fin pour chacun des aménagements prévu aurait permis de mieux appréhender leur impact.

Ainsi, par exemple, la haie T29 est positionnée dans un axe de ruissellement important et en aval d'une parcelle cultivée présentant un aléa érosion fort. Elle doit être arasée et compensée par la plantation de la haie droite T28. Cette dernière mériterait d'être doublée pour la rendre hydrauliquement plus efficace. La haie T49, positionnée perpendiculairement à un axe de ruissellement fort en amont des bassins versants du ruisseau de Quiévelon au nord et de la Carnoye au sud, est compensée par les haies T47 et T51 qui ne visent pas les mêmes axes de ruissellement et n'auront donc pas d'impact sur cet axe de concentration d'écoulement. Une compensation complémentaire est nécessaire. Ou encore, les haies T45 et T46 ne sont pas compensées, l'axe de ruissellement existant pourrait ainsi trouver la route comme exutoire et ensuite le milieu aquatique superficiel. Sans solution de compensation, leur maintien paraît nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse complémentaire sur les axes de ruissellement afin de déterminer précisément, à l'échelle de chacun des axes d'écoulement et des bassins versants concernés, l'impact des différents aménagements prévus aux travaux connexes et d'assurer leur neutralité vis-à-vis des risques d'érosion et de ruissellement.

Plus généralement, même si l'arasement des haies est compensé par une replantation de nouvelles haies, il doit être tenu compte du fait que ces nouvelles plantations ne deviendront efficaces qu'à moyen terme, après un développement suffisant. Dans l'attente, elles ne permettront pas d'assurer une gestion hydraulique sur le bassin versant concerné à court terme. Pour y palier, des mesures d'hydraulique douce doivent être envisagées à l'exemple de l'installation de fascines mortes en protection provisoire à l'amont des haies jeunes ou de l'implantation de bandes enherbées.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le délai d'implantation et de développement suffisant en matière d'efficacité des jeunes plantations et, dans l'attente, de gérer le calendrier d'arasement des haies et d'envisager des mesures d'hydraulique douce temporaires permettant d'y palier.

Enfin, l'étude d'impact n'aborde pas le volet quantitatif des eaux de ruissellement. Aucun calcul des volumes transitant sur les différents bassins versant n'est effectué. Il apparaît ainsi difficile de définir précisément le dimensionnement des aménagements prévu pour la gestion hydraulique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des enjeux hydrauliques du point de vue quantitatif et d'en tenir compte dans le dimensionnement des aménagements prévus à cet effet, en prenant en compte le contexte du changement climatique.

Risques technologiques

L'étude d'impact (pages 25 et 256) mentionne les risques technologiques mais n'identifie pas ceux liés à la présence de canalisation de transport de matières dangereuses (gaz), se limitant à évoquer le risque d'accidents liés à la présence d'engins de guerre. Or, le périmètre de l'AFAFE est concerné par le passage d'une canalisation de gaz (GRT Gaz). Il conviendrait de prendre en compte celle-ci, de démontrer que le projet est compatible avec les servitudes associées et de rappeler l'obligation de procéder aux déclarations réglementaires préalables pour toute intervention impactant le sous-sol, lequel est susceptible d'être concerné par des réseaux enterrés.

L'autorité environnementale recommande :

- de prendre en compte la présence d'une canalisation de gaz, de démontrer que le projet est compatible avec les servitudes associées ;*
- d'une manière générale, pour toute intervention impactant le sous-sol, de rappeler l'obligation de mener les procédures de déclaration de travaux et d'intention de commencement des travaux relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux qui doivent être pris en compte lors des travaux.*